



Reconnaissance

des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT)

Notice

Lancement du dispositif de reconnaissance : 1^{er} mars 2017



1. Contexte et objectifs de la reconnaissance

1.1. Contexte

La Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt promulguée le 13 octobre 2014 a défini les nouvelles orientations du Programme National pour l'Alimentation (PNA) à travers quatre grandes priorités nationales : la justice sociale, l'éducation alimentaire des jeunes, la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'ancrage territorial des actions et la mise en valeur du patrimoine. Elle a également créé la notion de « **Projet Alimentaire Territorial** » (PAT) (article L. 1-III du code rural et de la pêche maritime) qui répond à la fois aux objectifs du **Programme National pour l'Alimentation** et du **Plan Régional de l'Agriculture Durable** (PRAD) ou équivalent.

Au regard de la qualité des démarches collectives développées dans les territoires, le ministre a souhaité donner plus de visibilité à ces PAT et soutenir leur développement pour atteindre l'objectif de 100 PAT d'ici fin 2017 et de 500 à l'horizon 2020 (mesure du comité interministériel aux ruralités, actée lors de la session du 20 mai 2016 à Privas).

C'est dans ce cadre que le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a lancé le dispositif de reconnaissance des projets alimentaires territoriaux dont les modalités sont fixées par la circulaire DGAL/SDPAL/2017-294 relative au dispositif de reconnaissance des projets alimentaires territoriaux (PAT) en date du 30 mars 2017.

1.2. Objectifs de la reconnaissance des projets alimentaires territoriaux

La reconnaissance des projets alimentaires territoriaux, s'inscrivant dans les priorités de la politique publique de l'alimentation et répondant aux enjeux de l'agriculture durable dans les territoires, permet :

- d'identifier et de recenser les démarches PAT au sens des articles L. 1-III et L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'en assurer la visibilité aux niveaux régional et national.

Elle s'inscrit dans la feuille de route ministérielle destinée à soutenir le développement des PAT et vise à donner à ces démarches une plus grande légitimité.

2. Champ d'actions des projets alimentaires territoriaux

Ces projets collectifs s'inscrivent dans :

- ✓ **une démarche globale d'ancrage territorial des actions**
- ✓ **une volonté de rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs**
- ✓ **le souhait de développer l'agriculture durable sur les territoires ainsi que la qualité de l'alimentation**

Il est également recommandé qu'ils comportent un ou plusieurs volet(s) relatif(s) aux trois autres thématiques de la politique publique de l'alimentation :

- ✓ **La justice sociale**
- ✓ **L'éducation alimentaire de la jeunesse**
- ✓ **La lutte contre le gaspillage alimentaire**

Les projets visent à améliorer les impacts économiques, socio-culturels, environnementaux et de santé de l'alimentation. Ils comportent une **dimension environnementale significative**, composante essentielle de la durabilité des systèmes alimentaires.

3. Modalités de dépôt de candidature à la reconnaissance

3.1. Structures concernées

Ce dispositif de reconnaissance s'adresse à des organismes publics ou privés **à but non lucratif** impliqués dans le système alimentaire, qui s'engagent dans un projet alimentaire territorial.

Quel que soit le projet, un seul dossier doit être déposé par la **structure porteuse du projet**.

En cas de reconnaissance, la structure porteuse du projet est garante du respect des règles d'usage de la marque « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le ministère de l'Agriculture » déposée auprès de l'INPI le 28 février 2017.

3.2. Coordinateur du projet

Le dossier de candidature indique les coordonnées d'une personne, désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci est le point de contact avec l'administration.

3.3. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être déposé, par courriel et par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) en un exemplaire papier à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), ou la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour l'Outre-mer, de la région de domiciliation du siège du porteur du projet.

Les candidats sont invités à prendre contact avec les DRAAF/DAAF en amont du dépôt de leur candidature afin de s'assurer de sa recevabilité. Cette étape préalable permet éventuellement, pour les projets en cours de construction, d'être accompagnés dans leur démarche et de bénéficier d'outils pratiques (guides, appui technique) destinés à soutenir le développement des projets alimentaires territoriaux.

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- (1) la **fiche de candidature** complétée, datée et signée selon le modèle fourni et téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'agriculture ;
- (2) une **présentation complète du projet alimentaire territorial** (10 pages maximum, sans les annexes) ;
- (3) un **contrat formalisant l'engagement des partenaires** impliqués dans le projet.

La version électronique du dossier doit être envoyée par courriel à la DRAAF/DAAF avec le titre suivant :

"Demande-Reconnaissance-PAT - *Candidature [nom de la structure/du projet]*"

La présentation du projet comprendra *a minima* les éléments suivants :

- **Une description du projet** : Présentation du territoire concerné et des enjeux territoriaux associés, principaux enseignements du diagnostic partagé, partenaires impliqués, modalités de formalisation des engagements autour du projet, objectifs du projet, actions prévues, calendrier détaillé de mise en œuvre, relations avec les autres échelles de territoire et avec les politiques publiques plus sectorielles, liens avec les schémas structurants (SRADDET, SCOT, etc.). Il s'agit ici de comprendre de manière plus large le contexte dans lequel le projet s'inscrit et comment il est articulé avec les instances et démarches en œuvre sur le territoire.
- **Des éléments relatifs au pilotage du projet** : Indicateurs de suivi, gouvernance du projet, dispositifs d'accompagnement du projet, financements mobilisés dans le cadre du projet (financements européens, aides de l'État, aides des collectivités territoriales et d'organismes publics), communication et valorisation du projet (outils, livrables potentiels, etc.)
- **Des éléments concernant l'évaluation du projet** : dispositif d'évaluation du projet, indicateurs d'impact

4. Critères d'éligibilité à la reconnaissance des projets

4.1. Critères d'éligibilité

Les projets doivent **impérativement répondre à l'ensemble des conditions suivantes** pour être éligibles :

- ✓ il s'agit d'un projet d'intérêt général à caractère collectif ;
- ✓ le projet répond à un ou plusieurs objectifs du **Programme National pour l'Alimentation** et du **Plan Régional de l'Agriculture Durable ou équivalent** ;
- ✓ Le dossier de candidature est complet, déposé en **une version papier** et **une version électronique** à la DRAAF ou la DAAF.

Une attention particulière est portée à la qualité du document de présentation du projet afin de vérifier le respect de ces conditions.

4.2. Critères de reconnaissance

Les dossiers sont évalués sur la base des critères suivants :

Gouvernance et gestion du projet	
Portage du projet	<ul style="list-style-type: none">• identification du ou des porteur(s) et des partenaires impliqués dans son pilotage• pertinence et légitimité du porteur de projet : capacité à intégrer différents acteurs du territoire et enjeux, intérêt général• organe de gouvernance multi-acteurs
Démarche collective et concertée	<ul style="list-style-type: none">• implication de différents types d'acteurs du système alimentaire dans la phase opérationnelle du projet• communication à destination des acteurs et des citoyens (voire recours à une démarche participative)
Pérennité du projet	<ul style="list-style-type: none">• formalisation du projet et engagement des différentes parties• soutien politique, moyens financiers adéquats• intégration avec les politiques publiques nationales (projet agro-écologique) et territoriales concernées (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, schéma de cohérence de territoire, plans de massifs, etc.)
Évaluation et impact	<ul style="list-style-type: none">• dispositif d'évaluation permettant de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue• animation et suivi
Enjeux et caractère opérationnel du projet	
Diagnostic partagé	<ul style="list-style-type: none">• cohérence vis-à-vis de la portée du projet (territoire) et des objectifs antérieurs* au projet• diagnostic portant sur l'agriculture et différentes dimensions de l'alimentation (ex. données sociales, économiques, ressources naturelles, climat, offre agricole, bassin de consommation, ...) <p><i>*Possibilité de mobiliser des ressources existantes tels que les PRAD qui proposent un diagnostic partiel</i></p>
Actions opérationnelles	<ul style="list-style-type: none">• mise en œuvre d'actions opérationnelles, cohérentes avec les besoins identifiés dans le diagnostic partagé et les objectifs du projet• existence d'une instance chargée de la mise en œuvre de ces actions• la mise en relation avec d'autres outils territoriaux dotés de financement est un plus

Objectifs du PNA	Le projet répond aux objectifs du PNA tels que mentionnés aux art. L.1 – I ^o 1 et L1 – III du CRPM, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • l'ancrage territorial et de mise en valeur du patrimoine alimentaire • la contribution au développement de circuits courts et de proximité, en particulier relevant de l'agriculture biologique
Objectifs du PRAD ou équivalent	Le projet répond aux objectifs du plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du CRPM ou d'un document équivalent le cas échéant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la structuration de l'économie agricole et alimentaire • le maintien et le partage de la valeur sur le territoire • le développement de l'agriculture sur un territoire et la consolidation de filières territorialisées
Transversalité de la démarche	Le projet prend en compte les différentes fonctions du système alimentaire : agricole et alimentaire, environnementale, sociale, éducative, culturelle et de santé, et favorise leur synergie.

5. Procédure d'évaluation des candidatures

Le dispositif de reconnaissance est lancé de manière permanente au niveau national depuis le 1^{er} mars 2017. Les dossiers sont instruits au niveau régional et la décision finale de reconnaissance est prise au niveau national (cf. figure 1).

5.1. Au niveau régional

Les dossiers complets sont réceptionnés par la DRAAF/DAAF de la région de dépôt du projet.

L'instruction est placée sous l'autorité du préfet de région et menée par une instance d'évaluation multidisciplinaire régionale pilotée par la DRAAF/DAAF. Celle-ci évalue chaque projet sur la base des critères de reconnaissance présentés ci-dessus. Elle formule ensuite un avis motivé. Lorsque le projet n'a pas rempli les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance, cet avis comporte des recommandations d'amélioration du projet en vue d'une nouvelle candidature.

Les services déconcentrés régionaux de différentes administrations intéressées par les différentes dimensions de l'agriculture et de l'alimentation (ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, commissariat général à l'égalité des territoires, ministère des affaires sociales et de la santé, etc.) peuvent être associés au processus de reconnaissance.

La DRAAF/DAAF transmet ensuite les dossiers de candidatures accompagnés des avis à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

5.2. Au niveau national

La décision définitive de reconnaissance des projets est actée par le ministre, après avis, si besoin, d'experts nationaux multidisciplinaires. Elle est alors transmise au Préfet de Région concerné pour notification au porteur du projet reconnu.

La reconnaissance prend effet lors de la signature de la convention d'usage de la marque « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le ministère de l'Agriculture ».

1 Art. L.1- I du CRPM : « La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités :

1° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique »

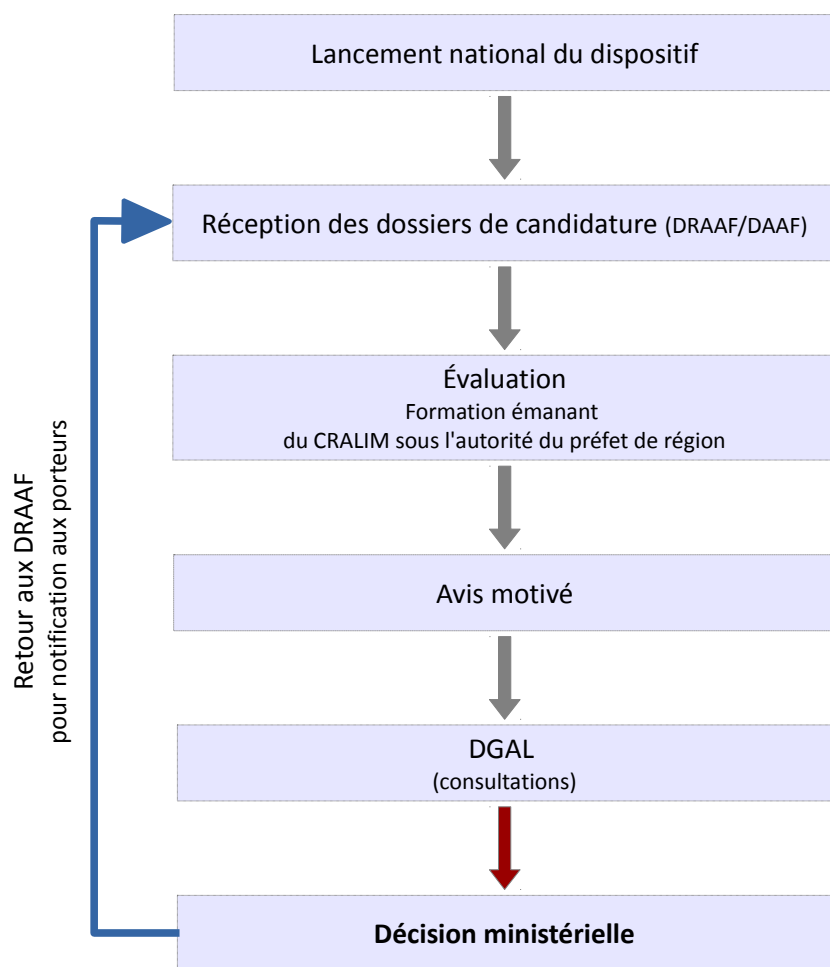


Figure 1 : principales étapes de la procédure de reconnaissance des PAT

5.3. Calendrier permanent

• Lancement du dispositif de reconnaissance	1^{er} mars 2017
• Dépôt des candidatures	à partir du 1^{er} avril 2017
• Transmission à la DGAL des dossiers de candidatures et avis régionaux	à partir du 15 avril 2017
• Décision ministérielle	à partir du 1^{er} mai 2017
• Signature des conventions d'usage	dès mai 2017

Les instances d'évaluation multidisciplinaires se réunissent selon un calendrier défini dans chaque région, en fonction du nombre de dossiers reçus et/ou d'une périodicité donnée.

6. Décision et communication

Le préfet de région notifie aux porteurs de projets l'attribution de la reconnaissance. Celle-ci se traduit par :

- ✓ la publication de la liste des PAT reconnus par le préfet de région sur le site de la DRAAF/DAAF et par le ministère en charge de l'agriculture sur son site officiel ;
- ✓ l'autorisation d'utiliser la marque nationale « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le ministère de l'agriculture » et le logo associé.

La reconnaissance par le ministre en charge de l'agriculture est prononcée pour une durée de 3 ans. Celle-ci peut être reconduite pour une nouvelle période de 3 ans, après transmission aux DRAAF/DAAF d'un bilan d'étape et d'un projet actualisé.

L'utilisation de la marque est limitée à la durée de validité de la reconnaissance. En souscrivant à une convention d'utilisation, le porteur du projet s'engage à respecter le règlement d'usage de la marque et pourra s'il le souhaite utiliser la charte graphique conçue à cet effet.

7. Contacts

Pour toute question, les contacts sont les suivants :

- Au niveau régional: le ou la responsable du pôle Alimentation ou Offre Alimentaire de la DRAAF/DAAF concernée
- Au niveau national: bppal.dgal@agriculture.gouv.fr

N-B : Les dossiers ne sont pas étudiés directement par l'administration centrale ; ils doivent être impérativement déposés dans la DRAAF/DAAF de la région du porteur de projet.